

ARRÊTÉ N° 2020/C005

Portant annulation de l'examen
professionnel d'avancement de
grade d'

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B)

Spécialité Musée
Spécialité Bibliothèque
Spécialité Archives
Spécialité Documentation

Session 2020

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2019/C022 du 15 novembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté modificatif n° 2019/C023 du 29 novembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté de report des épreuves de l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe n° 2020/C004 du 30 mars 2020,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu les dispositions de la charte de coopération régionale approuvées par les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine,

Vu les besoins exprimés par les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés et non affiliés du centre de gestion de la Vienne et les centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret d'application n° 2020-293 du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

Vu mes arrêtés n° 2019/C022, n° 2019/C023 et n° 2020/C004,

Considérant les notes et préconisations de la Fédération Nationale des Centres de Gestion et de l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion,

Considérant les mesures gouvernementales relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'il convient d'annuler l'ouverture de l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe – Session 2020 en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19 et compte-tenu des mesures annoncées et de leurs conséquences,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe – Session 2020 est annulée.

Article 2 : Les arrêtés n° 2019/C022, 2019/C023 et 2020/C004 suscités sont abrogés.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, sera transmise à Madame la Préfète de la Vienne.

Fait à Chasseneuil du Poitou,
Le 10 avril 2020,

Le Président

Edouard RENAUD

